

E 3600

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 juillet 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen.

11722/07 SCH-EVAL 131.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

11722/07 SCH-EVAL 131 SIRIS 133 COMIX 659

Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Le projet de décision du Conseil relative à l'application à neuf Etats membres de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen, lesquelles comportent des dispositions relatives au droit au séjour qui revêtent un caractère législatif en droit interne, revêt de ce fait un caractère législatif et doit être transmis au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">24/07/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">31/01/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 juillet 2007 (18.07)
(OR. en)**

11722/07

**SCH-EVAL 131
SIRIS 133
COMIX 659**

NOTE

de: la présidence

au: Groupe "Evaluation de Schengen"

Objet: Projet de décision du Conseil sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen

DÉCISION DU CONSEIL

du

**sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen
à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie,
à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte,
à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque.**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci-après dénommé "l'acte d'adhésion de 2003"), et notamment son article 3, paragraphe 2, vu l'avis du Parlement européen¹,

¹ Avis rendu le... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe I dudit acte ne s'appliquent dans un nouvel État membre, au sens dudit instrument, qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies.
- (2) En ce qui concerne les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, le Conseil les a rendues applicables à partir du 1^{er} septembre 2007 après avoir vérifié que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque (ci-après dénommées "les États membres concernés") remplissaient les conditions nécessaires à l'application de la partie relative à la protection des données.
- (3) Le Conseil a maintenant vérifié, conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables énoncées dans la décision du comité exécutif concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (SCH/Com-ex (98) 26 def)¹, que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen étaient remplies dans les États membres concernés pour tous les autres domaines de l'acquis (frontières aériennes, frontières terrestres, coopération policière, système d'information Schengen, frontières maritimes et visas).
- (4) Le X XXXXXX 2007, le Conseil a conclu que les conditions étaient désormais remplies dans les États membres concernés pour chacun des domaines mentionnés.
- (5) Il est possible de fixer des dates pour l'application de la totalité de l'acquis de Schengen aux États précités, dates à partir desquelles devront être levés les contrôles de personnes aux frontières intérieures avec lesdits États membres.

¹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 138.

- (6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion de 2003 et du fait de l'application partielle de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord prévue dans la décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹, et en particulier son article 1^{er}, premier alinéa, une partie seulement des dispositions de l'acquis de Schengen applicables aux États membres concernés dans leurs relations avec les États membres qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen devrait s'appliquer dans les relations des États membres concernés avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
- (7) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D, F et H, de la décision 1999/437/CE du Conseil² du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de cet accord,

DÉCIDE:

¹ JO L 395 du 31.12.2004, p. 70.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

Article premier

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées à l'annexe I s'appliquent, à compter du 31 décembre 2007, à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ainsi qu'avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège. Dans la mesure où ces dispositions réglementent la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures, elles sont d'application aux frontières aériennes à partir du 29 mars 2008.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées à l'annexe II s'appliquent, à compter du 31 décembre 2007, à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque, dans leurs relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ... le

Par le Conseil

Le président

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen
au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003
devant être rendues applicables aux États membres concernés
dans leurs relations avec les États membres
qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen ainsi qu'avec
l'Islande et la Norvège

1. En ce qui concerne les dispositions de la convention de Schengen:

L'article 1^{er} dans la mesure où il a un lien avec les dispositions de ce paragraphe, les articles 9 à 12, les articles 14 à 25 à l'exclusion de l'article 19, paragraphe 2, les articles 40 à 43, et les articles 126 à 130 dans la mesure où ils ont un lien avec les dispositions de ce paragraphe, de la convention de Schengen modifiée par un ou plusieurs des actes énumérés au point 2, c), ci-dessous;

2. Autres dispositions:

a) Les dispositions suivantes des accords d'adhésion à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, leurs actes finals et les déclarations qui s'y rapportent:

- accord d'adhésion de la République italienne signé le 27 novembre 1990: article 2, article 3 et la déclaration commune relative aux articles 2 et 3 de l'accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- accord d'adhésion du Royaume d'Espagne signé le 25 juin 1991: article 2 et article 3;
- accord d'adhésion de la République portugaise signé le 25 juin 1991: article 2, article 3, et déclaration 1 à la troisième partie de l'acte final;
- accord d'adhésion de la République hellénique signé le 6 novembre 1992: article 2;

- accord d'adhésion de la République d'Autriche signé le 28 avril 1995: article 2 et article 3;
- accord d'adhésion du Royaume de Danemark signé le 19 décembre 1996: article 2 et article 3;
- accord d'adhésion de la République de Finlande signé le 19 décembre 1996: article 2 et article 3;
- accord d'adhésion du Royaume de Suède signé le 19 décembre 1996: article 2 et article 3.

b) Les décisions ci-après du Comité exécutif institué par la convention de Schengen:

Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant une clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen (SCH/Com-ex (98) 29 rev.)

Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant la prolongation du visa uniforme (SCH/Com-ex (93) 21)

Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant les principes communs pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme (SCH/Com-ex (93) 24)

Décision du Comité exécutif du 21 novembre 1994 concernant la procédure informatisée de consultation des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2, de la convention (SCH/Com-ex (94) 15 rev.)

Décision du comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant l'échange d'informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes (SCH/Com-ex (94) 25)

Décision du comité exécutif du 5 mai 1995 concernant la politique commune en matière de visas, reprise dans le compte rendu de la réunion du Comité exécutif tenue à Bruxelles le 28 avril 1995 (SCH/Com-ex (95) PV 1 rev.)

Décision du Comité exécutif du 27 juin 1996 concernant les principes de délivrance des visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a), de la Convention d'application de l'accord de Schengen (SCH/Com-ex (96) 13 rev. 1)

Décision du comité exécutif du 15 décembre 1997 concernant les principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen (SCH/Com-ex (97) 39 rev.)

Décision du Comité exécutif du 21 avril 1998 concernant l'échange de statistiques sur les visas délivrés (SCH/Com-ex (98) 12)

Décision du comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen (SCH/Com-ex (98) 18 rev.)

Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les titres de séjour monégasques (SCH/Com-ex (98) 19)

Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant l'apposition d'un cachet dans les passeports des demandeurs de visas (SCH/Com-ex (98) 21)

Décision du comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant la création d'un Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa (SCH/Com-ex (98) 56)

Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa (SCH/Com-ex (99) 14)

Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant le Mémento de coopération policière transfrontalière (SCH/Com-ex (98) 52)

Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les versions définitives du Manuel commun et des Instructions consulaires communes (SCH/Com-ex (99) 13), dans la mesure où elle porte sur les dispositions des Instructions consulaires communes qui n'ont pas déjà été rendues applicables en vertu de l'acte d'adhésion de 2003

c) Les autres instruments suivants:

Décision 2000/645/CE du Conseil du 17 octobre 2000 portant correction de l'acquis de Schengen contenu dans la décision SCH/Com-ex (94) 15 rév. du Comité exécutif de Schengen (JO L 272 du 25.10.2000, p. 24)

Règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la libre circulation avec un visa de long séjour (JO L 150 du 6.6.2001, p. 4)

Décision 2001/420/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à l'adaptation des parties V et VI et de l'annexe 13 des Instructions consulaires communes ainsi que de l'annexe 6a du Manuel commun pour les cas des visas de long séjour ayant valeur concomitante de visa de court séjour (JO L 150 du 6.6.2001, p. 47), dans la mesure où elle porte sur les Instructions consulaires communes

Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 149 du 2.6.2001, p. 34) et décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 60 du 27.2.2004, p. 55)

Décision 2002/44/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la partie VII et l'annexe 12 des Instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14a du Manuel commun (JO L 20 du 23.1.2002, p. 5) dans la mesure où elle porte sur les Instructions consulaires communes

Décision 2002/354/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'adaptation de la partie III et à la création d'une annexe 16 des Instructions consulaires communes (JO L 123 du 9.5.2002, p. 50)

Décision 2002/585/CE du Conseil du 12 juillet 2002 relative à l'adaptation des parties III et VIII des Instructions consulaires communes (JO L 187 du 16.7.2002, p. 44)

Décision 2002/586/CE du Conseil du 12 juillet 2002 relative à l'adaptation de la partie VI des Instructions consulaires communes (JO L 187 du 16.7.2002, p. 48)

Règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit (JO L 64 du 7.3.2003, p. 1)

Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les Instructions consulaires communes et le Manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) dans la mesure où il porte sur les Instructions consulaires communes

Décision 2003/454/CE du Conseil du 13 juin 2003 modifiant l'annexe 12 des Instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14a du Manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir pour les visas (JO L 152 du 20.6.2003, p. 82), dans la mesure où elle porte sur les Instructions consulaires communes

Décision 2003/585/CE du Conseil du 28 juillet 2003 relative à la modification de l'annexe 2, inventaire A, des Instructions consulaires communes ainsi que de l'annexe 5, inventaire A, du Manuel commun en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques pakistanais (JO L 198 du 6.8.2003, p. 13), dans la mesure où elle porte sur les Instructions consulaires communes

Décision 2003/586/CE du Conseil du 28 juillet 2003 relative à la modification de l'annexe 3, partie I, des Instructions consulaires communes ainsi que de l'annexe 5a, partie I, du Manuel commun en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (JO L 198 du 6.8.2003, p. 15), dans la mesure où elle porte sur les Instructions consulaires communes

Décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 260 du 11.10.2003, p. 37)

Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (JO L 321 du 6.12.2003, p. 26)

Décision 2004/14/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant le troisième alinéa (Critères de base pour l'introduction de la demande) de la partie V des Instructions consulaires communes (JO L 5 du 9.1.2004, p. 74)

Décision 2004/15/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant le point 1.2 de la partie II des Instructions consulaires communes et établissant une nouvelle annexe de ces instructions (JO L 5 du 9.1.2004, p. 76)

Décision 2004/17/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la partie V, point 1.4, des Instructions consulaires communes et la partie I, point 4.1.2, du Manuel commun en vue d'inclure l'assurance-maladie en voyage dans les justificatifs requis pour l'obtention du visa uniforme (JO L 5 du 9.1.2004, p. 79), dans la mesure où elle porte sur les Instructions consulaires communes

Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24)

Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28)

La première phrase de l'article 1^{er} et le titre III du règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1 à 32)

Décision 2006/440/CE du Conseil du 1^{er} juin 2006 modifiant l'annexe 12 des Instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14a du Manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa (JO L 175 du 29.6.2006, p. 77 à 80)

Article 4, point b), et article 9, point c), du règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1 à 23)

Décision 2006/684/CE du Conseil du 5 octobre 2006 modifiant l'annexe 2, inventaire A, des Instructions consulaires communes en ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de service indonésiens (JO L 280 du 12.10.2006, p. 29 et 30)

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen
au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003
devant être rendues applicables aux États membres concernés dans leurs
relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. En ce qui concerne les dispositions de la convention de Schengen:

L'article 40, les articles 42 et 43 dans la mesure où ils ont un lien avec l'article 40.

2. Autres dispositions:

a) Les décisions ci-après du Comité exécutif institué par la convention de Schengen:

Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant le Mémento de coopération policière transfrontalière (SCH/Com-ex (98) 52)

b) Les autres instruments suivants:

Décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 260 du 11.10.2003, p. 37)